

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N°198/2025

Portant réglementation sur la circulation 27 rue des Bourgades 30210 SERNHAC

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

A R R E T E

Article 1: Afin de permettre d'effectuer des travaux au salon de coiffure au 27 Rue des bourgades, par la société EURL RAMOS représenté par M RAMOS Michael et d'assurer la sécurité des personnels du chantier ainsi que celle des usagers, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

Article 2 : La voirie communale sera interdite à la circulation entre le mardi 02 décembre 2025 à 8h00 et le jeudi 04 décembre à 17h00 et entre le lundi 08 décembre et le vendredi 19 décembre 2025 entre 8h00 et 17h00.

L'utilisation de 4 barrières de type toulousaine seront mise à disposition afin d'interdire le chantier entre la rue de Ledenon et la rue du parc.

A la fin des travaux, la voirie devra être remise dans son état initial.

Article 3 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins du permissionnaire, et à ses frais.

Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 6 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune de SERNHAC

Monsieur RAMOS Mickael domicilié à NOVES (13), 108 boulevard e la libération, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 27/11/ 2025

Le Maire.
Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication :

27/11/2025.